PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRAMATOME

291 RUE DE L'ELECTRO CHIMIE
38560 Jarrie

Références : 2026-Is173SPF
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 RUE DE L'ELECTRO CHIMIE 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 RUE DE L'ELECTRO CHIMIE 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de la société FRAMATOME, implanté au sein de la plateforme chimique de Jarrie, est dédié à

la conception et à la fabrication d'éponges de zirconium pour les gaines qui entourent le combustible utilisé dans les installations nucléaires. Les premiers bâtiments ont été construits en 1961.
La principale production du site est la fabrication d'éponges de zirconium ($ZrCl_4$). Des produits dérivés de la fabrication de zirconium sont également préparés en plus petites quantités comme des oxydes d'hafnium et de magnésium.
Le site FRAMATOME de Jarrie relève du régime de l'autorisation SEVESO « seuil haut » du fait principalement de l'emploi et de la fabrication de substances réagissant violemment avec l'eau. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2012081-0021 du 21 mars 2012 et par plusieurs arrêtés complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite inspection du 30/04/2024 – Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Revue des reports sous GIDAF des résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 29/03/2024, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des effluents aqueux – visite terrain	AP Complémentaire du 29/03/2024, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'actions PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 points 4.8.2.1 à 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection du 30/04/2024 – Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
2	Suite inspection du	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	30/04/2024 – Méthode d'échantillonnage et accréditation		
4	Revue autosurveillance – fréquences de contrôle	AP Complémentaire du 29/03/2024, article 2	Sans objet
8	Paramètres de fonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 point 4.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point d'attention est relevé concernant la présence sur le site de nombreuses pièces chaudronnées pouvant être fortement corrodées et sources de rejets d'ions métalliques au milieu. Une action de fond sur cette problématique paraît pertinente au regard des constats effectués.
D'autres demandes appellent un retour de l'exploitant qui devra notamment faire état de différentes améliorations relativement aux conditions de surveillance des rejets aqueux.
Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 6 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 30/04/2024 – Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 : L'IIC n'a pu consulter les 2 derniers rapports SRR en séance. FRAMATOME doit fournir les 2 derniers rapports SRR.
Constats : *Le débit au rejet général est mesuré par canal Venturi : l'écoulement est accéléré par un*

rétrécissement au niveau d'un col, ce qui induit une modification de la hauteur d'eau proportionnelle au débit.
Les systèmes de mesures positionnés en sortie des stations de traitement « Chimie » et « Kroll » sont des débitmètres électromagnétiques.
Dans son courrier de réponse réf. 2024JA.QHSE.28 daté du 31 mai 2024, l'exploitant communiquait les rapports de suivi régulier des rejets (SRR) demandés. Il joignait les résultats des contrôles de 2022 et 2024, montrant une amélioration des dispositif de suivi des débits entre ces deux années.
Le rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance réalisé le 27 janvier 2026 a aussi été examiné. Il ne fait pas apparaître d'écart relativement aux mesures de débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection du 30/04/2024 – Méthode d'échantillonnage et accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

II.-
(…)
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, **il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité** par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :
L'IIC souhaite disposer des rapports d'analyses ABIOLAB des mois d'octobre 2023 et de janvier 2024 pour la sortie des STEPs Kroll et Chimie + rejet général.

Constats :

L'exploitant dispose d'un laboratoire d'analyse sur le site. Ce laboratoire assure les analyses devant être réalisées à fréquence journalière. Pour les périodicités plus élevées, il fait appel à un laboratoire extérieur dans des conditions qui relèvent de l'article 58-II du code de l'environnement.
Par son courrier de réponse réf. 2024JA.QHSE.28 daté du 31 mai 2024, l'exploitant a communiqué les rapports réalisés par ABIOLAB pour les analyses de COT, hydrocarbures, mercure, AOX, Cu, DCO-ST, Zn, cyanures, fluorures, Pb, Tl, chlore libre et Ni. Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué les rapports des analyses extérieures du mois d'août 2026.
Le laboratoire ABIOLAB / ASPOSAN dispose d'une accréditation COFRAC (attestation communiquée postérieurement à la visite) mais les résultats ne sont pas rendus systématiquement sous COFRAC (Thallium, Chlore libre). Ce dernier point n'est pas identifié ici comme écart (cet attendu s'applique aux contrôles de recalage - voir point de contrôle suivant) .

Les méthodes d'analyses appliquées sont de types NF, EN ou ISO sur les rapports examinés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante à la demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection du 30/04/2024 – Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :
L'IIC souhaite disposer des 2 derniers rapports d'analyses SRR et des 2 derniers rapports de contrôle externe.

Constats :

Par son courrier de réponse réf. 2024JA.QHSE.28 daté du 31 mai 2024, l'exploitant a communiqué les rapports de recalage de 2022 et 2024 demandés suite à l'inspection du 30 avril 2024.
En séance, il a été choisi d'examiner le rapport de recalage de 2026 :
Le laboratoire est EUROFINS. Conformément à l'attendu, il est différent de celui auquel sont sous-traitées certaines analyses d'autosurveillance. Ce laboratoire dispose d'une accréditation COFRAC **mais il apparaît que certains résultats ne sont pas couverts par l'accréditation : Hf et Si.**
Par ailleurs, l'exploitant maintient les analyses réalisées dans le cadre de son autosurveillance le(s) jour(s) des contrôles de recalage. Une analyse comparée est donc possible. **Néanmoins,**

le(s) jour(s) des contrôles de recalage. Une analyse comparée est donc possible. **Néanmoins, elle n'est pas facilitée au sens oùles résultats des analyses de calage ne sont pas reportés sous GIDAF.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante à la demande formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024.
Demande d'action corrective n°1 :
Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que les résultats de toutes les analyses du contrôle de recalage soient couvertes par l'accréditation COFRAC. Ce point fait défaut pour les paramètres Hafnium et Silicium.
Observation n°1 :
Il est demandé à l'exploitant de procéder, à l'avenir, au report sous GIDAF des résultats des contrôles de recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Revue autosurveillance – fréquences de contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Fréquences de surveillance des paramètres surveillés dans les rejets aqueux

Constats :

La revue de l'autosurveillance a été réalisée sur la plage janvier 2025 - août 2026. Le commentaire ci-dessous se rapporte à cette période.
Le seul écart notable relevé concerne le paramètre Dioxines et Furannes qui doit être analysé en sortie de la STEP chimie à fréquence semestrielle. Le contrôle qui aurait dû être réalisé fin décembre 2025 n'a apparemment pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un manquement a été relevé vis-à-vis du respect des fréquences de contrôles réglementaires.
Demande d'action corrective n°2 :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de la fréquence de contrôle du paramètre Dioxines et Furannes en sortie de la STEP Chimie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Revue des reports sous GIDAF des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3 :
Les valeurs-limites d'Émission (VLE) des effluents aqueux issus de l'établissement reprises à l'annexe 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°20120081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :
(...)
Article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté les tendances d'évolution des différents composés. On peut retenir une tendance à la baisse générale pour les paramètres Ni, MES et Al+Fe mais les rejets restent caractérisés par leurs teneurs en ions métalliques.
Une revue de l'autosurveillance a été réalisée sur la plage janvier 2025 - juillet 2026. Le commentaire ci-dessous se rapporte à cette période.

Revue de l'autosurveillance :
Compte tenu de la périodicité journalière des mesures, le bilan ci-dessous s'apprécie au regard de l'ensemble des résultats : 10 % d'entre eux peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans excéder le double de celles-ci.
Dans une logique de priorisation au regard des enjeux sanitaires et environnementaux, les résultats en MES, pH, température ne sont pas analysés ici.

Au rejet général :

- **Al+Fe (journalier) :**
    - janvier 2025 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,
    - février 2025 : 3 dépassements du double de la VLE en flux,
    - octobre 2025 : 1 dépassement du double de la VLE en flux et plus de 10 % des résultats dépassant la VLE en flux,
    - janvier 2026 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,
    - février 2026 : 1 dépassement du double de la VLE en flux et plus de 10 % des résultats dépassant la VLE en flux,
    - avril 2026 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,
    - mai 2026 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,
    - juillet 2026 : 3 dépassements du double de la VLE en flux et plus de 10 % des résultats dépassant la VLE en flux,
- Hafnium (hebdomadaire) :

- Hafnium (hebdomadaire) :
  - avril 2025 : 1 dépassement du double de la VLE (en conc. et en flux) et 4 dépassements de la VLE en flux,
- Nickel (journalier) :
  - octobre 2025 : 1 dépassement du double de la VLE en flux et 4 dépassements de la VLE en flux.

En sortie STEP chimie :

- Nickel (journalier) :
  - mars 2025 : 2 dépassement du double de la VLE en conc.,
  - décembre 2025 : 4 dépassements de la VLE en conc.,
- Chrome (journalier) :
  - mars 2025 : 3 dépassements de la VLE en conc.,
- Fe+Al (journalier) :
  - mars 2025 : 1 dépassement du double de la VLE en conc.,
- Pb, Cd (mensuel) :
  - avril 2025 : 1 dépassement en conc.,
- Baryum (hebdomadaire) :
  - juillet 2026 : 1 dépassement en conc.,
- **Dioxines et furannes (semestrielle) :**
  - **juin 2025 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,**
  - **juin 2026 : 1 dépassement du double de la VLE en flux,**
- Thallium (mensuelle) :
  - avril 2025 : 1 dépassement en conc.

Commentaires :

On relève que les écarts en Al+Fe au rejet général restent nombreux avec des dépassements répétés du double de la VLE. L'exploitant invoque le lessivage des sols et la présence sur le site d'aciers rouillés.

Concernant le Nickel dépassant périodiquement les VLE respectivement applicables en sortie de la STEP Chimie et au rejet général, l'exploitant mentionne un plan d'actions réalisées en 2025 (amélioration de la maîtrise des procédés d'épuration).

Sur la période récente (depuis 2026), on retient trois points des différents rapports annexés aux déclarations GIDAF :

1. Les commentaires ne couvrent pas tous les dépassements, sans qu'on ne puisse identifier la raison de l'exclusion de certains dépassements.
2. Le lessivage par les eaux de pluies des aires où sont entreposées des pièces chaudronnées et des opérations de lavage sont apparemment impliquées dans les non-conformités récurrentes.
3. La maîtrise du fonctionnement de la STEP Chimie ainsi que la gestion des effluents entrants sont un point d'attention. Des dépassements ponctuels en sortie sont relevés mais des actions sont engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :
Il est demandé à l'exploitant de commenter à l'avenir les dépassements suivants dans les rapports accompagnant les déclarations GIDAF :

- **dépassements du double de la VLE,**
- **dépassements de la VLE pour plus de 10 % de la série des résultats des mesures du mois,**
- **dépassements de la VLE liés à un incident notable.**

Sur la période passée, un commentaire des écarts en Dioxines et Furannes est demandé sous 3 mois.
Observation n°2 :
La maîtrise de l'exploitation de la STEP Chimie est un point d'attention qui sera examiné lors de la prochaine inspection couvrant la thématique des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des effluents aqueux – visite terrain

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3 :
Les valeurs-limites d'Émission (VLE) des effluents aqueux issus de l'établissement reprises à l'annexe 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n020120081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté les différentes installations de traitement des rejets aqueux. Leur état général est très satisfaisant. Le revêtement résiné des bassins de lissage positionnés en amont des stations de traitement a été vu sans qu'un défaut apparent n'ait été constaté.
Par ailleurs, confirmant une problématique identifiée par l'exploitant, la visite a permis de constater que des pièces métalliques sont entreposées sur des zones non abritées et sur lesquelles les effluents ne sont pas canalisés vers les stations de traitement. Les déclarations de l'exploitant indiquent que divers équipements en aciers sont utilisés pour un certain nombre de rotations, jusqu'à atteindre un état de corrosion avancé au-delà duquel ils seront évacués.
Considérant la problématique des dépassements en ions métalliques (et MES) au rejet général, les observations suivantes sont rapportées :

- Secteur de l'oxydeur thermique : entreposage extérieur de mâchefers, le caniveau (tranchée) collectant les eaux y ruisselant était rempli de résidus solides s'opposant à sa fonction.
- Secteur R4406 - Tourne-en-rond lavage gamelles PS : les eaux de lavage des gamelles transitent sur une zone insuffisamment isolée de la voirie (pas de seuil ni de muret, les eaux sont contenues uniquement par l'effet d'une pente aménagée sur le sol et d'un bardage souple ajouré).

- Par ailleurs, un fût métallique corrodé contenant des résidus de carlane est entreposé sur la zone.
- Zone entreposage de gamelles PS en attente ou après lavage : stockage en extérieur de gamelle possiblement en état de corrosion avancée.

Enfin, l'exploitant a aménagé une zone d'entreposage d'équipements chaudronnés abritée des eaux météoriques (tente). Toutefois, un axe d'amélioration est identifié considérant la possibilité d'un ruissellement depuis l'extérieur. Cette démarche paraît adaptée à la problématique mais elle reste insuffisamment développée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :
Il est demandé à l'exploitant de documenter sa gestion des pièces chaudronnées au regard de la problématique des émissions d'ions métalliques qui y est associée : matériau, gestion de l'usure. Dans la continuité des aménagements déjà réalisés (zone « tente » couverte), il est demandé à l'exploitant de présenter un plan d'actions visant à entreposer les pièces métalliques dans des conditions adaptées à leur état de surface (entreposage sur une aire étanche et collectée et/ou sous abris des pièces dégradées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'actions PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[…]
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Conformément à l'« l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation », l'usine de FRAMATOME Jarrie a effectué 3 campagnes de mesures des 20 PFAS de la liste de l'article 3.2 et des 8 substances listées dans l'article 3.3.
Ces mesures, espacées d'un mois ont été réalisées en janvier, février et mars 2024. Les points échantillonnés sont la sortie de la STEP Chimie, la sortie de la STEP Kroll et le canal usiner de rejet vers le milieu naturel.
En séance, l'exploitant a déclaré que les démarches engagées ne lui ont pas permis d'identifier une source de PFAS au sein des installations exploitées sur le site. L'exploitant rappelle que l'eau consommée sur le site passe en moyenne dans 3 équipements avant d'être rejetée.

l'eau consommée sur le site passe en moyenne dans 3 équipements avant d'être rejetée.
Les éléments présentés reprennent les conclusions du rapport de juillet 2025 qui concluait à la planification des actions suivantes :

- Pollution de l'eau de recirculation Kroll : délai septembre 2025 :
  - Lister l'ensemble des équipements traversés afin de déterminer une potentielle source de contamination,
  - Faire des prélèvements et des analyses dans les différentes branches de passage de cette eau,
- Pollution de l'eau de la STEP Kroll et des fumées de l'incinérateur :
  - Analyser les boues de la fosse R785 : délai septembre 2025.

Les déclarations de l'exploitant indiquent que ces actions ont été au moins partiellement réalisées mais elles ne sont pas formalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 :
L'exploitant doit formaliser les résultats des investigations réalisées et présenter son positionnement au regard des objectifs de diminutions des rejets envisageables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Paramètres de fonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 point 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :
- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Constats :

Les procédés de traitement des rejets aqueux employés sur le site sont basées sur la précipitation des métaux sous forme d'hydroxydes aux pH optimaux pour les réactions recherchées.
L'exploitant déclare que pH et la turbidité sont les paramètres clefs pour le pilotage, ce qui est cohérent avec le type de polluant et le traitement employé. Le suivi de ces paramètres via l'outil

de pilotage de l'exploitant « ASPEN » a été examiné.
Un historique des valeurs à différents points (dont le rejet à l'ovoïde) a été présenté. Il a été constaté qu'un écart vis-à-vis de la gamme de fonctionnement établie est suivi du détournement des rejets par l'action automatique d'un asservissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 points 4.8.2.1 à 3

Thème(s) : Autre, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Constats :

Par sondage, il a été choisi de contrôler que les conditions d'exploitation respectent les dispositions applicables pour la prévention du risque de pollution accidentelle sur les secteur du bâtiment 402 (village entreprise) et du bâtiment 441 (atelier PS).
Bâtiment 402 utilisé par le sous-traitant CLEMESSY :

Un conteneur est dédié aux stockage d'huiles. Une rétention est intégrée à ce stockage. Au moment de la visite, il y avait environ 2 cm de produit dans la rétention.

Bâtiment 441 - zone du procédé S :

Une fuite d'eau industrielle a été constatée au rez-de-chaussée. De manière à canaliser l'écoulement induit, un dispositif temporaire inadapté avait été mis en place (gaine de type boa d'aspiration).

NOTA : Au premier étage, en pied de colonne, les verrines de deux armoires électriques clignotaient de manière irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions corrective n°6 : Il est demandé à l'exploitant de résoudre les désordres (mineurs) mentionnés dans le constat ci-dessus, à savoir la fuite d'eau industrielle au rez-de-chaussée de l'atelier PS et les hydrocarbures stagnant dans la rétention intégrée au conteneur stationné devant le bâtiment 441.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de commenter les éventuels défauts de fonctionnement qu'indiquent les clignotements irréguliers des verrines des armoires vues au premier étage de la structure PS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois